REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/253**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux suppression branchement gaz en trottoir/bordure chaussée – 4 Rue de la Paix – SADE CGTH

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8

Considérant que l'entreprise SADE CGTH – LAMBLIN TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX doit procéder à des travaux suppression branchement gaz en trottoir/bordure chaussée au 4 Rue de la Paix à Guînes.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Du mercredi 07 octobre 2026 à 7h00 au mardi 27 octobre 2026 à 18h00, l'entreprise SADE CGTH est autorisée à intervenir au 4 Rue de la Paix à Guînes.

Article 2 : Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins du chantier :

- Les travaux seront réalisés par empiètement sur chaussée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Baliser la zone de travaux.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes dégradations.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 3 : La société assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectuer à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge de la société. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par la société.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés **par les soins du pétitionnaire** sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voierie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 octobre 2026
Le Maire

E. BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS